

FELINES ET SON HISTOIRE

LA FREQUENTATION DES ECOLES DE BEATES PAR LES GARÇONS DE PLUS DE 6 ANS.

Délibération du Conseil Académique de la Haute-Loire en date du 24 février 1854 (ADT79).

L'ordre du jour rappelle le rapport de la commission chargée d'examiner la question relative aux institutrices connues sous le nom de « Béates » qui, dans la plupart des localités, reçoivent dans leurs écoles des garçons de plus de 10 ans.

Le conseil ouï le rapport de la commission,

- Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis que, pendant la mauvaise saison, les chemins sont impraticables et les communications très souvent interrompues entre les hameaux et les chefs-lieux de chaque commune où se trouve ordinairement placée l'école communale,

- Qu'en interdisant aux dites « Béates » de recevoir les garçons, ce serait priver ces derniers d'acquérir une instruction qui leur est si nécessaire ; mais qu'il est indispensable de fixer une limite d'âge,

- Considérant enfin que ces modestes institutrices rendent de bons et utiles services à la population des campagnes en se vouant à l'instruction et à l'éducation de l'enfance, décide que les Béates pourront recevoir dans leurs écoles dite « assemblées » depuis la Toussaint jusqu'à Pâques les garçons de l'âge de 12 ans et au-dessous, lorsque le domicile sera situé à plus de 2 kilomètres de l'école communale et jusqu'à l'âge de 14 ans lorsqu'ils en seront éloignés de plus de 4 kilomètres.

Les règles relatives à la séparation des deux sexes devront être rigoureusement observées et un registre d'inscription sera tenu par l'institutrice.

Les villages de la commune où il y avait une assemblée

Almance – Almancette – Auffour – Estables – Mortessagne – Vacheresse

FELINES ET SON HISTOIRE

La fréquentation des écoles de Béates par les garçons de plus de 6 ans.

Délibération du Conseil Académique de la Haute-Loire en date du 24 février 1854 (ADT79).

L'ordre du jour rappelle le rapport de la commission chargée d'examiner la question relative aux institutrices connues sous le nom de « Béates » qui, dans la plupart des localités, reçoivent dans leurs écoles des garçons de plus de 10 ans.



Maison d'assemblée du village d'Almancette

Le conseil ouï le rapport de la commission,

- Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis que, pendant la mauvaise saison, les chemins sont impraticables et les communications très souvent interrompues entre les hameaux et les chefs-lieux de chaque commune où se trouve ordinairement placée l'école communale,

- Qu'en interdisant aux dites « Béates » de recevoir les garçons, ce serait priver ces derniers d'acquérir une instruction qui leur est si nécessaire ; mais qu'il est indispensable de fixer une limite d'âge,

- Considérant enfin que ces modestes institutrices rendent de bons et utiles services à la population des campagnes en se vouant à l'instruction et à l'éducation de l'enfance, décide que les Béates pourront recevoir dans leurs écoles dite « assemblées » depuis la Toussaint jusqu'à Pâques les garçons de l'âge de 12 ans et au-dessous, lorsque le domicile sera situé à plus de 2 kilomètres de l'école communale et jusqu'à l'âge de 14 ans lorsqu'ils en seront éloignés de plus de 4 kilomètres.

Les règles relatives à la séparation des deux sexes devront être rigoureusement observées et un registre d'inscription sera tenu par l'institutrice.

Les villages de la commune où il y avait une assemblée

Almance – Almancette – Auffour – Estables – Mortessagne – Vacheresse

ACCORD DE CONSTRUCTION DE L'ASSEMBLÉE D'ALMANCE, DE FÉLINES

Décision de la construction de l'assemblée d'Almance, Félines :

« L'an 1837, le 28 juin, les soussignés tous propriétaires cultivateurs au village d'Almance commune de Félines, canton de la Chaise-Dieu, Haute-Loire, ont formellement convenu ce qui suit :

Lesdits habitants s'obligent solidairement à faire construire une maison d'école destinée à l'habitation d'une béate qui donnera l'instruction à leurs enfants.

Ils transporteront tous les matériaux nécessaires à cette construction et à chacun son tour, de telle sorte que chaque signataire s'oblige à apporter à la chose commune son contingent de travail selon les facilités et son état.

Les filles des soussignés qui auront fait leur première communion jusqu'à l'âge de dix-sept ans donneront deux francs cinquante chacune.



Maison d'assemblée d'Almance

Les filles et les femmes de dix-huit ans et au-dessus donneront cinq francs. La somme nécessaire pour compléter l'achèvement des réparations de ladite maison fournie par les soussignés en prenant pour base la contribution foncière et mobilière payée par chacun d'eux dans la perception de Bonneval.

En conséquence ladite maison sera uniquement au pouvoir des signataires et de leurs descendants.

Il est bien compris que les habitants du village d'Almance qui refusent de s'associer aux présentes conventions, n'auront aucun droit à cette maison et l'entrée leur en sera bannies ainsi qu'à leurs descendants, à moins qu'ils ne paient leur quote-part dans la dépense faite et qui sera fixée par les soussignés.

Dans le cas où l'un des signataires ne ferait pas sa corvée, il aurait une amende de trois francs pour chaque corvée.

DECHAUD donne gratuitement le terrain nécessaire à la construction mais il est convenu que les signataires s'obligent à faire un conduit pour les eaux pluviales qui partira de l'angle nord et ira à l'angle du couchant, mais DECHAUD Devra entretenir lesdits conduits à ses frais.

Messieurs SENTENAC, LAURENT et DECHAUD sont chargés de l'exécution des présents conventions et chacun devra se rendre à l'invitation qui sera faite par eux.

Signataires

Dechaud, Didier, Lafon, Vincent, Bourg, Rocipon, Sentenac, Fayet, Joubert, Fournerie, Chaussas, Chambon, Savinel, Fouilli, Laurent

Georges PERRU
Membre de la commission
Patrimoine et Culture

ACCORD DE CONSTRUCTION DE L'ASSEMBLÉE D'ALMANCE, DE FÉLINES

Décision de la construction de l'assemblée d'Almance, Félines :

« L'an 1837, le 28 juin, les soussignés tous propriétaires cultivateurs au village d'Almance commune de Félines, canton de la Chaise-Dieu, Haute-Loire, ont formellement convenu ce qui suit :

Lesdits habitants s'obligent solidairement à faire construire une maison d'école destinée à l'habitation d'une béate qui donnera l'instruction à leurs enfants.

Ils transporteront tous les matériaux nécessaires à cette construction et à chacun son tour, de telle sorte que chaque signataire s'oblige à apporter à la chose commune son contingent de travail selon les facilités et son état.

Les filles des soussignés qui auront fait leur première communion jusqu'à l'âge de dix-sept ans donneront deux francs cinquante chacune.

Les filles et les femmes de dix-huit ans et au-dessus donneront cinq francs. La somme nécessaire pour compléter l'achèvement des réparations de ladite maison fournie par les soussignés en prenant pour base la contribution foncière et mobilière payée par chacun d'eux dans la perception de Bonneval.

En conséquence ladite maison sera uniquement au pouvoir des signataires et de leurs descendants.

Il est bien compris que les habitants du village d'Almance qui refusent de s'associer aux présentes conventions, n'auront aucun droit à cette maison et l'entrée leur en sera bannies ainsi qu'à leurs descendants, à moins qu'ils ne paient leur quote-part dans la dépense faite et qui sera fixée par les soussignés.

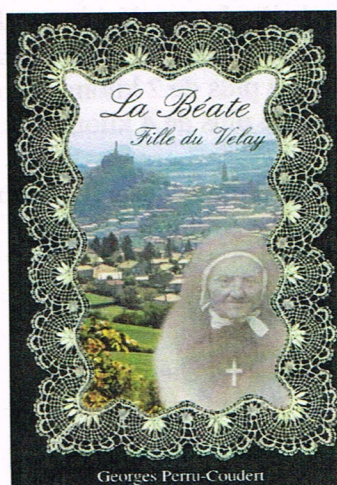
Dans le cas où l'un des signataires ne ferait pas sa corvée, il aurait une amende de trois francs pour chaque corvée.

DECHAUD donne gratuitement le terrain nécessaire à la construction mais il est convenu que les signataires s'obligent à faire un conduit pour les eaux pluviales qui partira de l'angle nord et ira à l'angle du couchant, mais DECHAUD Devra entretenir lesdits conduits à ses frais.

Messieurs SENTENAC, LAURENT et DECHAUD sont chargés de l'exécution des présents conventions et chacun devra se rendre à l'invitation qui sera faite par eux.

Signataires

Dechaud, Didier, Lafon, Vincent, Bourg, Rocipon, Sentenac, Fayet, Joubert, Fournerie, Chaussas, Chambon, Savinel, Fouilli, Laurent



Georges PERRU

Membre de la commission Patrimoine et Culture